Le réseau de transport d'électricité

GT - EnR

19 février 2026

Accessibilité : Participants du GT EnR

Version définitive

Copyright RTE – 2026. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

Ordre du Jour

1. **Prochain GT EnR**
2. **Suivi de la participation des EnR au MA**
   - **Etat des lieux** de la participation des EnR en février 2026
   - **Premier bilan** - Demandes de justification de délai de participation au 1er janvier 2026
3. **Contractualisation mFFR Baisse et Hausse** – Rappels et calendrier
4. **Loi de Finances**
   - **LF 2026 et rappels sur la LF 2025** – Les principaux points
   - **LF 2025** – Mise en œuvre opérationnelle
5. **Accord RE/AA** – Etude de la suppression de cet accord dans les règles de marché
6. **Evolution des modes de participation au MA** – Trajectoire implicite/explicite

Participer aux GT/AT de la CAM ou aux sessions plénières

Pour vous inscrire aux listes de diffusion relatives aux groupes de travail (GT) et aux ateliers techniques (AT) organisés dans le cadre de la Commission Accès au Marché (CAM) du Comité des Clients Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité (CURTE), ou pour rejoindre la liste de diffusion de la plénière CAM, merci de **faire la demande** uniquement à la BAL suivante :



RTE-CONCERTE-CAM@rte-france.com

et de **préciser** le ou les groupes auxquels vous souhaitez participer :



- ❑ Sessions plénières de la CAM
- ❑ *GT RR-RC*
- ❑ *GT MA*
- ❑ *GT SSY*
- ❑ *GT EnR*
- ❑ *GT RE*
- ❑ *GT Effacement Transverse*
- ❑ *GT Stockage*
- ❑ *GT Interruptibilité*
- ❑ *AT dédiés aux responsables de programmation (RP)*
- ❑ *AT dédiés aux acteurs d'ajustement (AA)*
- ❑ *AT dédiés aux responsables de réserve (RR)*
- ❑ *AT dédiés aux responsables d'équilibre (RE)*
- ❑ *AT dédiés aux GRD et ELD*
- ❑ *AT relatifs aux effacements*

1 Prochain GT EnR

Prochain GT EnR

Le prochain GT EnR aura lieu le 18 juin sur le créneau 14h – 17h.

L'ordre du jour est à construire mais les sujets suivants pourraient être abordés :

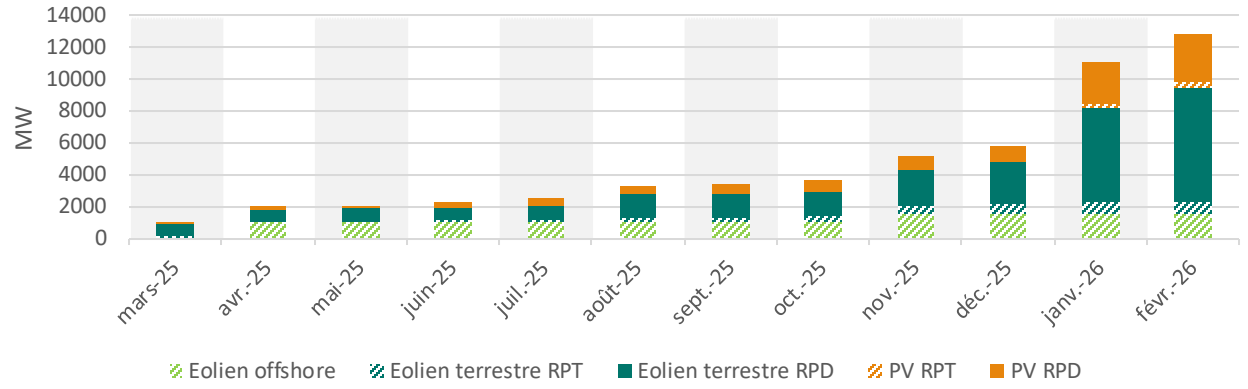
- Suivi de la participation au MA
- Bilan des activations et besoins à la baisse de l'hiver et printemps 2026

2 Suivi de la participation des EnR au MA

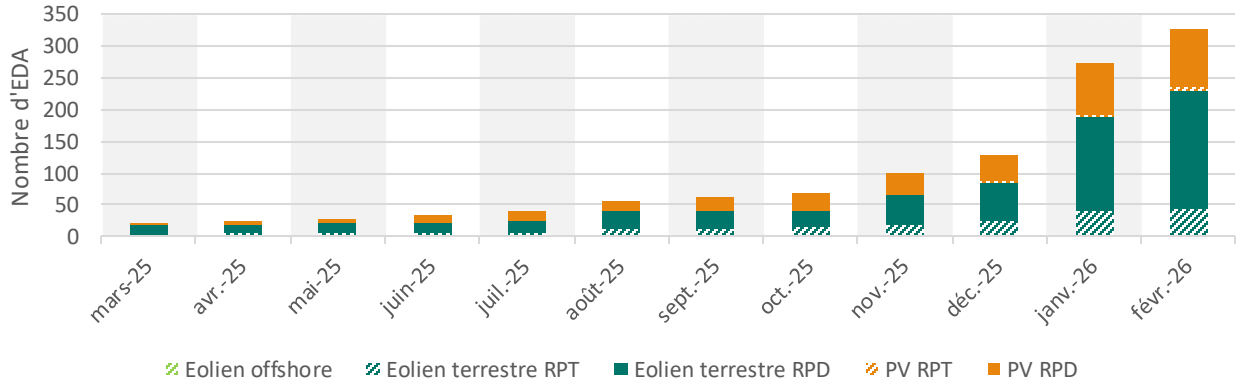
1 Etat des lieux de la participation des EnR en février 2026

Suivi de la participation des EnR au MA au 1er février 2026

Capacité installée des sites éolien/PV participant au MA



Nombre d'EDA de type éolien/PV



Messages clés

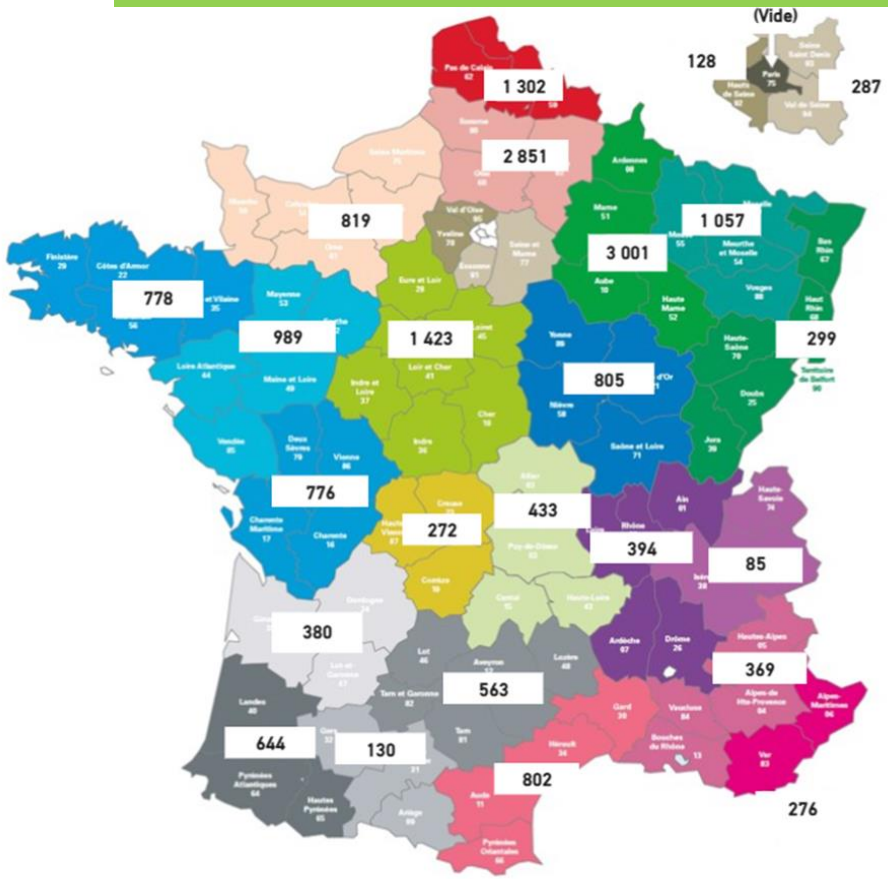
- ✓ Doublement de la capacité installée depuis novembre passant **à 11 GW en janvier,** et presque **13 GW en février.**
- ✓ Augmentation du nombre d'EDA de **100 à 270 EDA** en 2 mois (décembre/janvier), puis **326 EDA en février.**

Chiffres prévisionnels de mars

- ✓ ***71 EDA supplémentaires en cours de validation.***

Suivi des installations ≥ 10 MW participant au MA sur le RPD – Février 2026

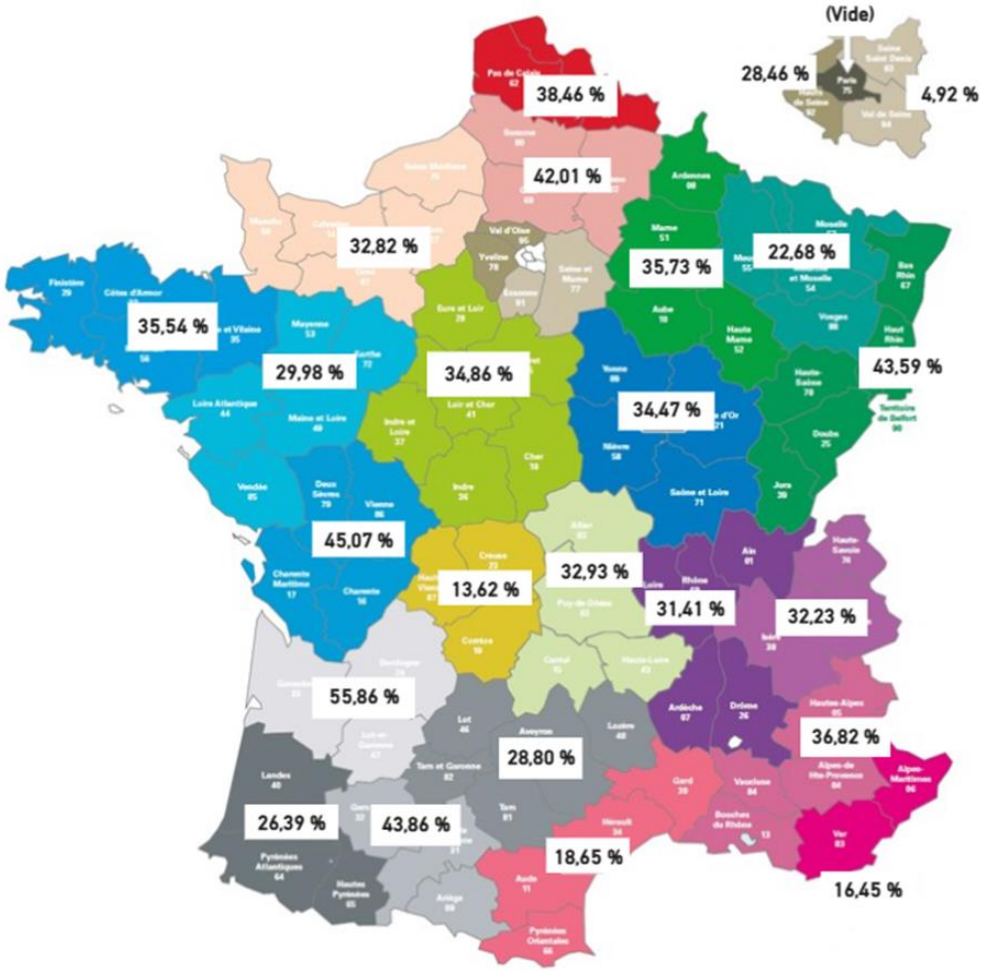
Puissance des installations de production ≥ 10MW raccordées à Enedis par Direction Régionale (en MW)



Sur les 18,9 GW de sites de production ≥ 10MW attendus sur le réseau Enedis, participation au mécanisme d'ajustement de ~ 6,4 GW (34% du gisement)

S'y ajoutent ~ 4 GW
de sites < 10 MW non soumis à l'obligation d'offrir

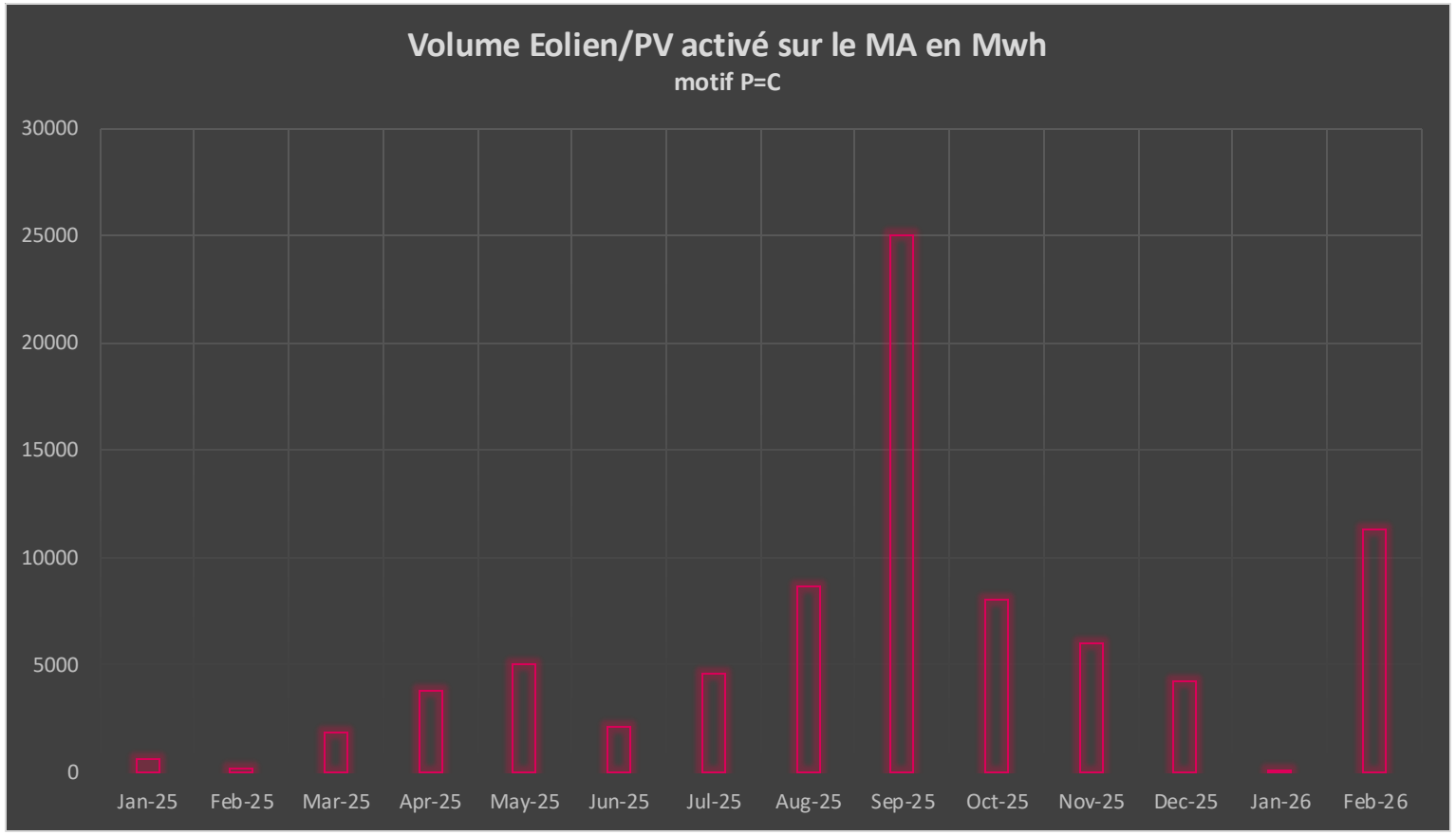
Part du gisement des sites ≥ 10 MW participant au MA (en %)



Puissance totale des installations de production (≥ 10MW) raccordées au RPD exploité par Enedis : 18,9GW

Données Février 2026

Volume d’EnR activé à la baisse du 1er janvier 2025 au 16 février 2026



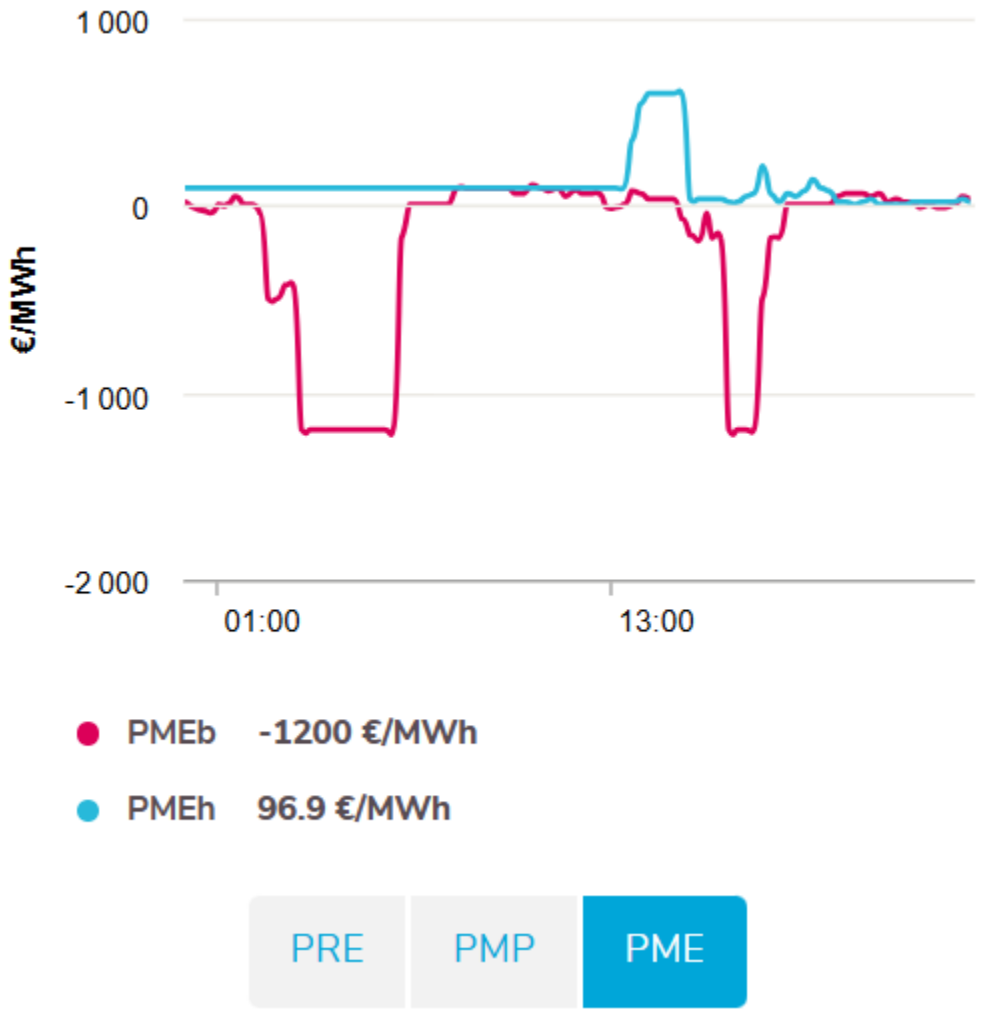
Données au 16 Février 2026

Message clés*

- ✓ 49% des activations sur le MA en janvier étaient des activations à la baisse, avec une unique offre EnR activée, dans un contexte de prix de marché élevé
- ✓ Mais de nombreuses activations EnR en février 2026, corrélées avec une baisse des prix de marché et un besoin de baisse important.

NEW

Zoom sur les prix atteints le 12 février 2026



Le Prix Marginal d'Equilibrage à la baisse a atteint plusieurs fois -1200€/MWh, valeur fixée par des activations EnR sur le MA.

2 Premier bilan - Demandes de justification de délai de participation au 1er janvier 2026

Participation des EnR au MA en lien avec le seuil de 10 MW

Part actuelle des sites participant au MA
(rapporté à la capacité installée France)

au 1er septembre 2025

au 1er février 2026

Cible de participation au MA par filière *dans le cadre de la loi DDADUE 2*

	Eolien offshore	Eolien terrestre RPT	Eolien RPD	PV RPT	PV RPD
au 1er septembre 2025	56 %	16%	7%	0 %	2 %
au 1er février 2026	84 %	44%	32 %	37 %	12 %
Cible de participation au MA par filière dans le cadre de la loi DDADUE 2	100 %	90 %	71 %	92 %	13 %

La cible de participation au MA dans le cadre de la loi DDADUE correspond à la part des sites de production faisant partie d'une installation de production d'une puissance ≥ 10 MW, rapportée à la puissance installée en France

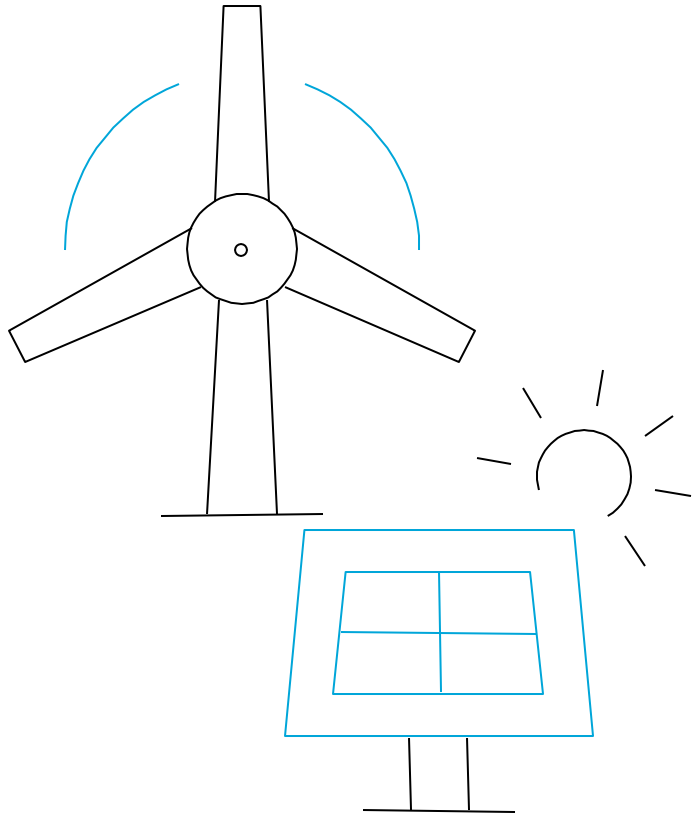
Retours des producteurs sur leur participation au 1er janvier 2026

216 fichiers reçus

1322 sites déclarés

15 GW déclarés

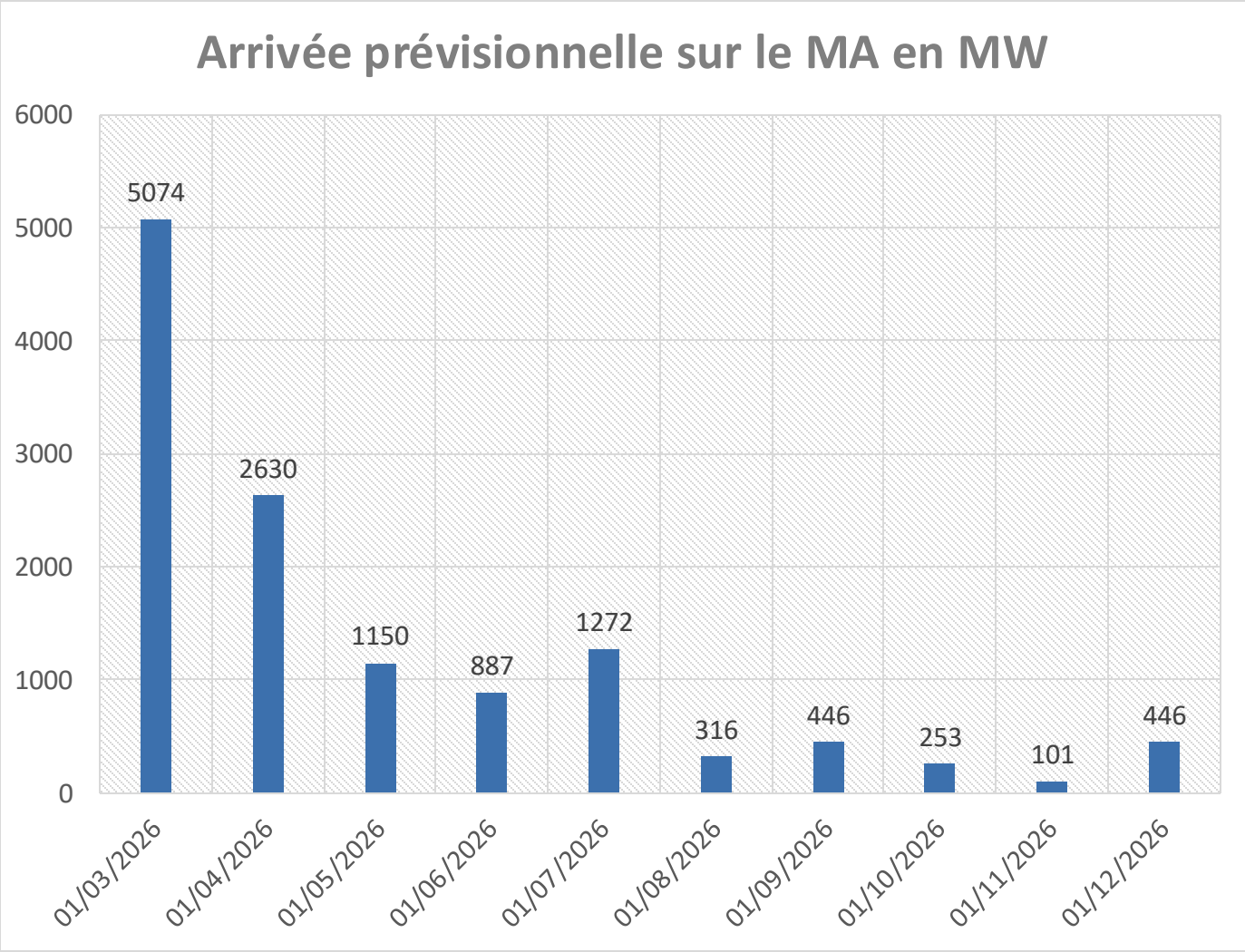
pour des participations à partir du 01/02/26



74 % éolien

24% solaire

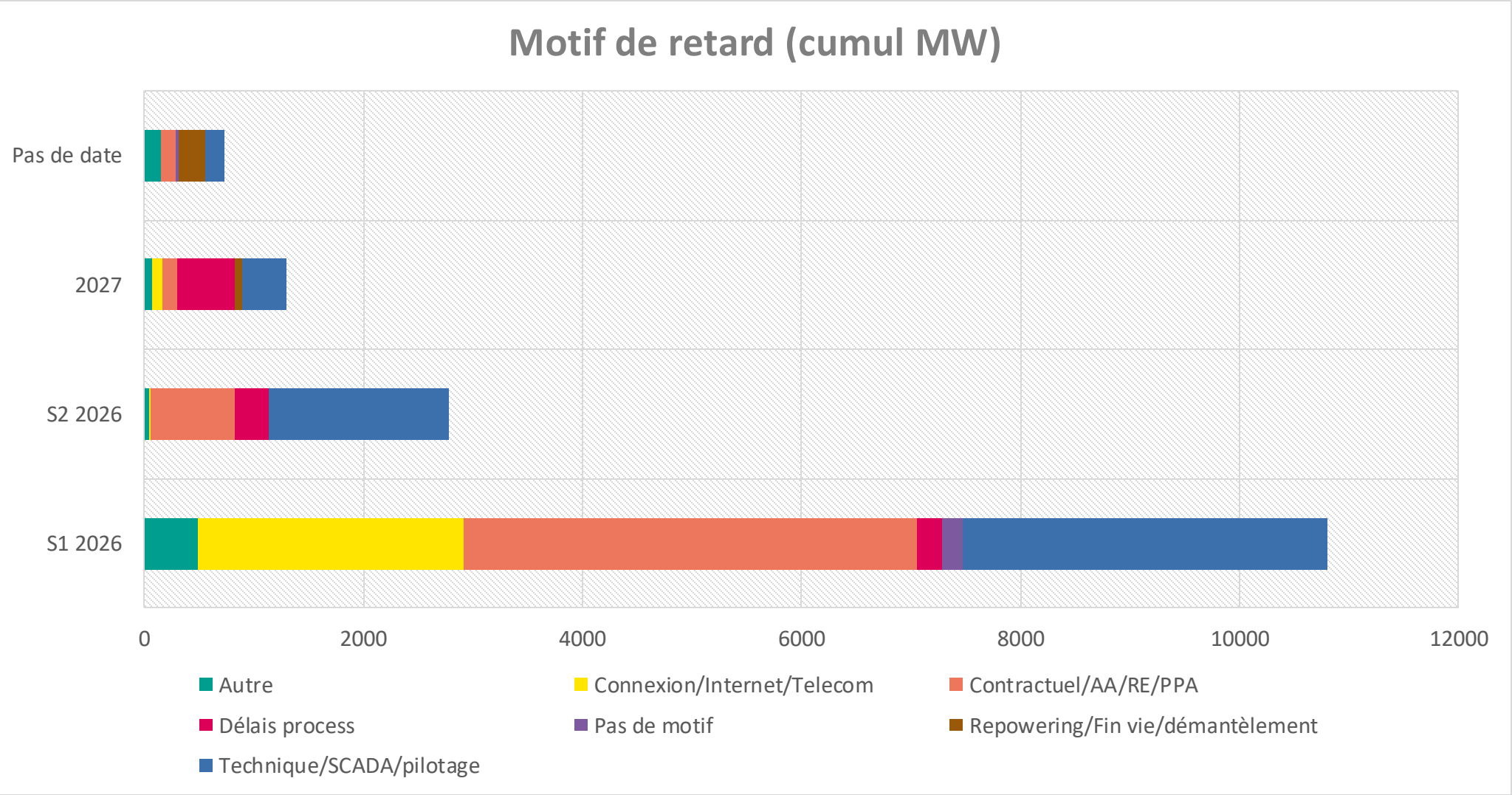
Volume de capacités installées attendu en 2026 sur le MA



1,2 GW pour 2027

< 1 GW sans date annoncée

Motifs de retard



Offres d'ajustement ENR à la baisse déposées sur janvier 2026

DMO	% d'offres
<13	96%
<15	3%
30	2%

DOmin	% d'offres
vide	38%
<15	32%
<30	14%
60	16%

Offres d'ajustement à la baisse par pas 30min



Des CUO majoritairement compatibles :

✓ avec le cadre « petites offres »
✓ ainsi qu'avec la contractualisation en mFRR.

A venir

- Suivi des arrivées sur le MA et des calendriers annoncés

Merci de nous transmettre le formulaire actualisé en cas d'évolution

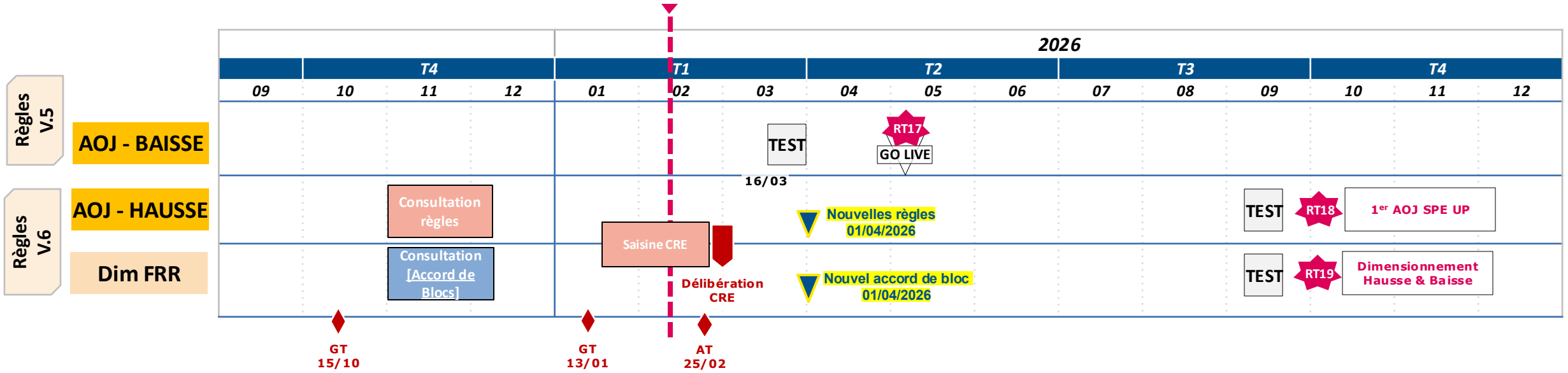
- Demandes de précisions à certains producteurs

- Suivi de l'évolution des volumes, CUO, et prix associés



3 Contractualisation mFFR Baisse et Hausse – Rappels et calendrier

Planning actualisé



***Les délibérations CRE sont disponibles sur :**

https://www.cre.fr/documents/deliberations/regles-relatives-aux-reserves-rapide-et-complementaire-1.html

https://www.cre.fr/documents/deliberations/methodologies-et-conditions-de-laccord-operationnel-de-bloc-rfp-reglage-frequence-puissance-france.html

Les specifications techniques pour les AOJ RR-RC sont dans le Guide SI RACOON V1.5.2 disponibles sur notre site web dédié :

https://www.services-rte.com/fr/decouvrez-nos-offres-de-services/repondre-a-lappel-doffres-reserv.html

Mode de constitution des réserves mFRR

Appel d'offres journalier (en J-1 pour J) → Engagement de l'acteur en MW par heure → Listes d'engagement (LE) MW par EDA au pas 15' → Offres sur le MA

RTE organise des appels d'offres capacitaires via la plateforme RACOON.

Ces appels d'offres conduisent à **une rémunération de la capacité** selon le prix marginal retenu.

(**Pay as clear**)

En fonction du volume contractualisé lors des appels d'offres, l'acteur d'ajustement est soumis à un **engagement total en MW/heure.**

Pour honorer son engagement l'acteur doit :

- Déclarer une liste d'Entités d'Ajustement (EDA) avec les MW engagés associés, et ce à hauteur de l'engagement total horaire.

- Faire les offres correspondantes sur le mécanisme d'ajustement en respectant des critères de DMO (13), DOmin, DOmax.

- Répondre présent aux appels de RTE

Les EDA peuvent être activées par RTE en temps réel.

Cela conduit à une **rémunération en énergie au prix d'offre libre.**

(Pay as bid)

Caractéristiques du produit mFRR baisse contractualisée

- RTE, dans le cadre du design de ce produit, cherche à conjuguer 3 enjeux :
  - Disposer d'un produit permettant de faire face à des dynamiques rapides (DfD notamment)
  - Choisir un produit qui pourra être proposé **à la cible** sur la plateforme d'équilibrage MARI

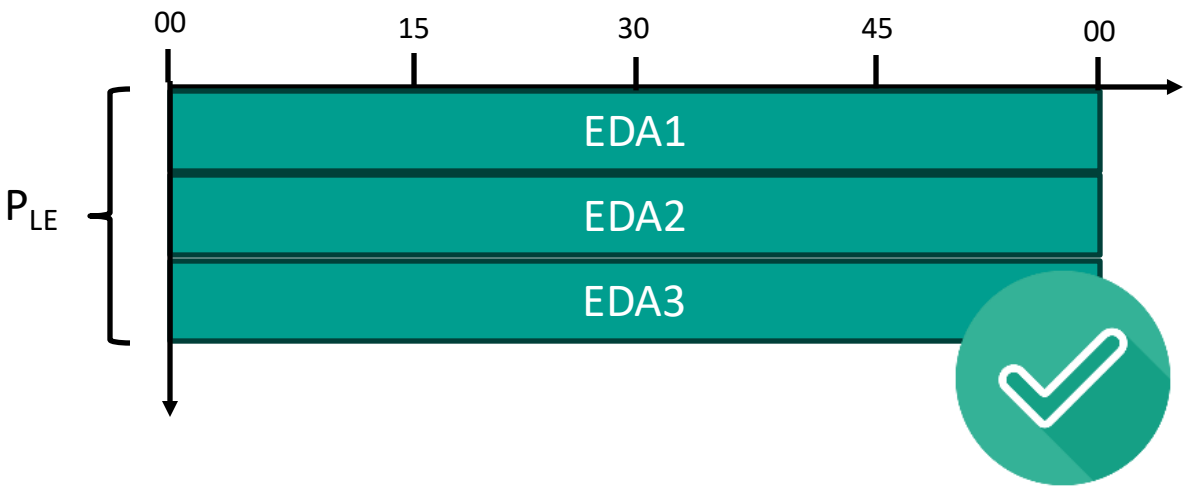
	mFRR (RR)
Période de validité AOJ	**1h**
SENS	HAUSSE & BAISSE
DMO : « Dynamique longue »	**Maximum 13min**
DOmin	**Maximum 15'**
DOmax	**Compatible avec l'engagement de l'EDA**
Emax (Stock)	Géré par les acteurs via la formulation des offres
Nb_Activations	
DNA	**Maximum 30'**
Puissance minimale	**Alignée sur le MA (1 MW)**

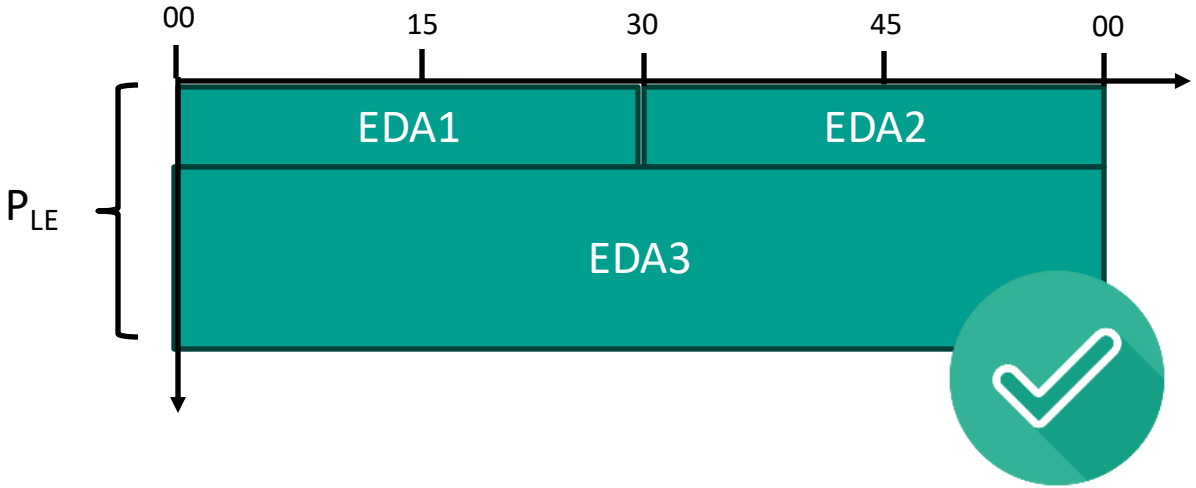
L'Acteur d'Ajustement pourra **proposer des offres en énergie avec des Conditions d'Utilisation des Offres mieux-disantes**

La dégradation de la FCR et de l'aFRR est interdite sur une entité engagée en mFRR contractualisée à la baisse.

Engagement des EDAs

- La plage d'engagement contractualisée est égale à la période de validité : 1h ronde
- Mais la puissance engagée peut être couverte par plusieurs EDAs sur des pas 15 minutes :
  - En parallèle (exemple de gauche ci-dessous) ;
  - Ou successivement (exemple de droite ci-dessous).





Sondage RTE

RTE lance un sondage à destination des Acteurs d'Ajustement pour connaitre les volumes que les acteurs pourraient proposer :

- **Pour l'AOJ mFRR SPE DOWN :**
  - à horizon mai 2026
  - puis à l'horizon décembre 2027

- **Pour l'AOJ mFRR SPE UP :**
  - à horizon octobre 2026
  - puis à l'horizon décembre 2027

➔ **Pour toute demande d'information, n'hésitez pas à contacter votre interlocuteur RTE habituel.**

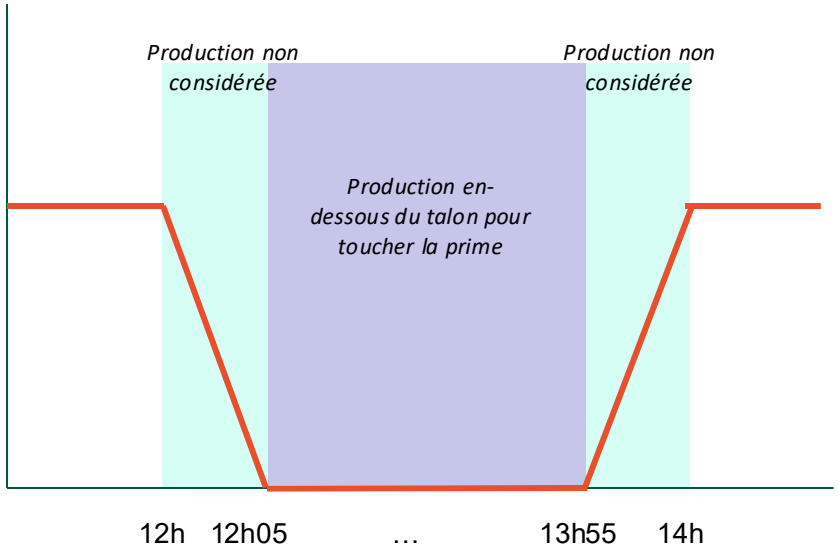
4 Loi de Finances

1 LF 2026 et rappels sur la LF 2025

DGEC

Rappel : dispositions issues de l'article 175 de la loi de finances pour 2025

- Les installations touchent leur prime prix négatifs **quelque soit leur production effective lorsque les prix sont faiblement négatifs (entre 0 et -0,10€/MWh).**
- Les installations sont réputées ne pas produire **dès lors qu'elles réduisent leur production en-dessous d'un talon** (1% de la puissance installée pour éolien et PV, 10% pour hydro et cogé)
- **L'évaluation de la non-production de l'installation pour le versement de la prime ne prend pas en compte les 5 premières et 5 dernières minutes de l'épisode**. Exemple pour un épisode de prix négatifs inférieurs à -0,10€/MWh entre 12h et 14h :



<u>Référence règlementaire</u> : Arrêté du 8 septembre 2025 relatif à l'application des III et IV. A et B de l'article 175 de la loi de finances pour 2025

GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

Article 184 de la loi de finances pour 2026 (passage au pas 15 minutes)

Attention la LF26 n'est à ce stade pas promulguée (en cours d'examen par le Conseil Constitutionnel).

- **Passage au pas du marché Spot** (15 minutes) pour le calcul du complément de rémunération (calcul du M0) et pour le versement de la prime prix négatifs.
- **Ces mesures prendront effet à une date fixée par arrêté.**
- Cet arrêté pourra préciser en outre des évolutions pour le calcul et le versement du CR et de la prime prix négatifs. Cet arrêté est en cours d'élaboration, pour une publication au printemps.

- Avant l'entrée en vigueur de l'article 184, **les dispositions transitoires s'appliquent toujours** : le prix de marché de référence est calculé comme la moyenne des quatre quarts d'heure la composant (note d'instruction de la DGEC : https://www.edf-oa.fr/sites/oa/files/2025-10/Note%20d%27instruction%20EDF%20OA%20Pas%2015%20VSD3-1-01102025.pdf).

GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

Article 185 de la loi de finances pour 2026 (arrêt des installations en obligation d'achat en prix négatifs)

- **Situation actuelle, en application de l'article 175 de la loi de finances pour 2025** : L'arrêté du 22 décembre 2025 soumet les installations en obligation d'achat éoliennes terrestres de plus de 10MW et les photovoltaïques de plus de 12MWc à l'obligation d'arrêt en cas de consigne de l'acheteur obligé.
- **L'article 185 de la LF26** autorise à ce que les installations en obligation d'achat de plus de 1MW/MWc reçoivent une consigne d'arrêt de la part de l'acheteur obligé. La puissance des installations soumises à cette obligation d'arrêt est **fixée par arrêté**.
- Un arrêté paraîtra prochainement pour inclure les installations photovoltaïques **de plus de 10MWc** dans le dispositif.
- EDF OA prévoit d'envoyer des premières consignes dès le 1er avril 2026. *Pour plus d'informations sur la mise en œuvre de l'arrêt des installations en période de prix négatifs, vous pouvez vous référer à l'arrêté du 22 décembre 2025 relatif à l'application des II et IV C de l'article 175 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ainsi qu'au site d'EDF OA : https://www.edf-oa.fr/collectivite-et-entreprise/ressources-reglementaires/arret-ou-limitation-des-sites-sous-oa.*

2 LF 2025 – mise en œuvre opérationnelle

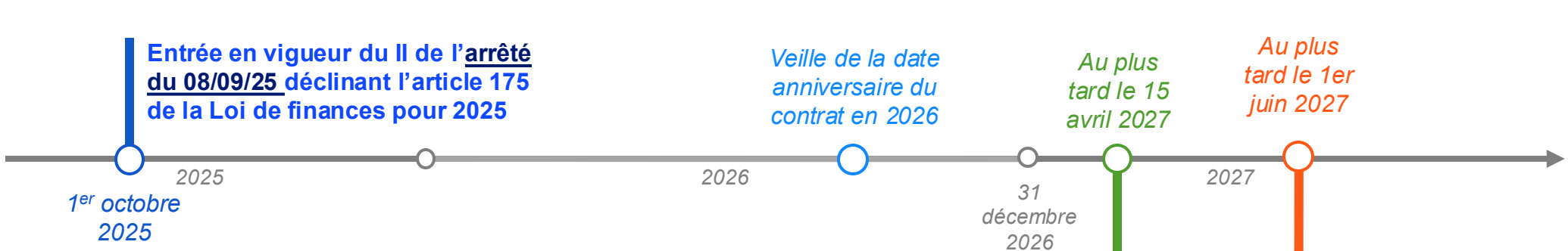
EDF OA, Enedis et RTE

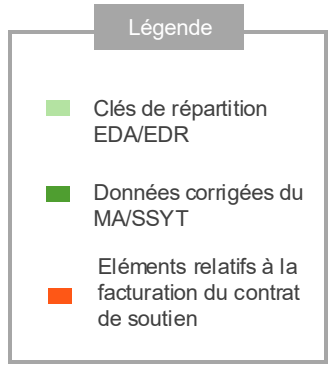
EDF | EDF OA

Mise à disposition des données corrigées et échéances de facturation à la suite de participations au Mécanisme d'Ajustement

telles que prévues dans l'arrêté du 8 septembre 2025

Cas pour une installation de production dans une entité d'Ajustement Mono-site





Les données corrigées pour cette période seront envoyées en 2027.

Date limite d'envoi des données corrigées pour la période entre le 1er octobre 2025 et le 31 décembre 2026, incluant la période entre le 1er octobre 2025 et la date précédant la date anniversaire du contrat en 2026

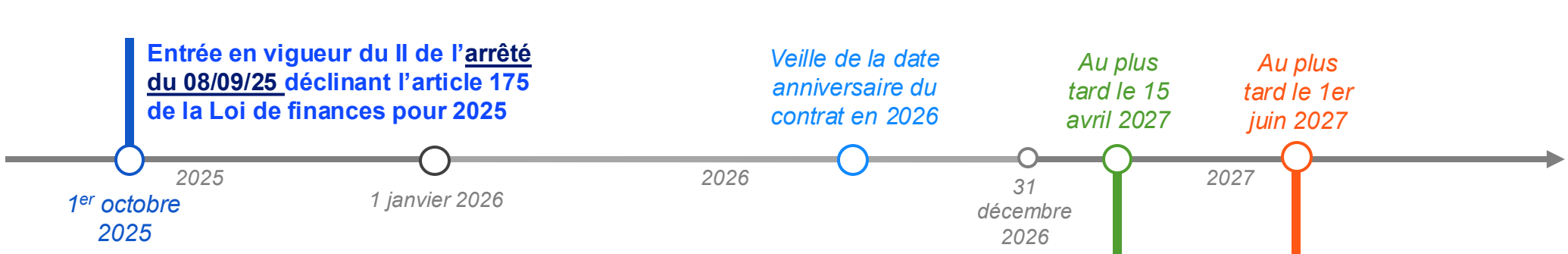
Date limite pour adresser la facture associée aux données corrigées pour la période entre le 1er octobre 2025 et la date précédant la date anniversaire du contrat en 2026.

Cette facture régularise (1) :
- **l'achat d'énergie,**
- **si contrat soumis au II de la Loi de Finances pour 2025, la compensation en cas de demande d'arrêt ou de limitation.**

EDF | EDF OA ENEDIS Rte Le réseau de transport d'électricité

(1) A date, la prise en compte des données, soit brutes soit corrigées, pour les autres attributs de facturation est en cours d'analyse avec les pouvoirs publics.

Cas pour une installation de production dans une Entité d'Ajustement Multi-sites



Légende

- Clés de répartition EDA/EDR
- Données corrigées du MA/SSYT
- Eléments relatifs à la facturation du contrat de soutien

Date à partir de laquelle un volume à la maille site peut être calculé grâce à l'utilisation de clé de répartition pour la participation au mécanisme d'ajustement (1)

Avant le 01/01/2026, le volume corrigé au titre du mécanisme d'ajustement est nul (voir IV. de l'arrêté du 8/09/2025).

Les données corrigées pour cette période seront envoyées en 2027.

Date limite d'envoi des données corrigées pour la période entre le 1er octobre 2025 et le 31 décembre 2026, incluant la période entre le 1er octobre 2025 et la date précédant la date anniversaire du contrat en 2026

Date limite pour adresser la facture associée aux données corrigées pour la période entre le 1er octobre 2025 et la date précédant la date anniversaire du contrat en 2026.

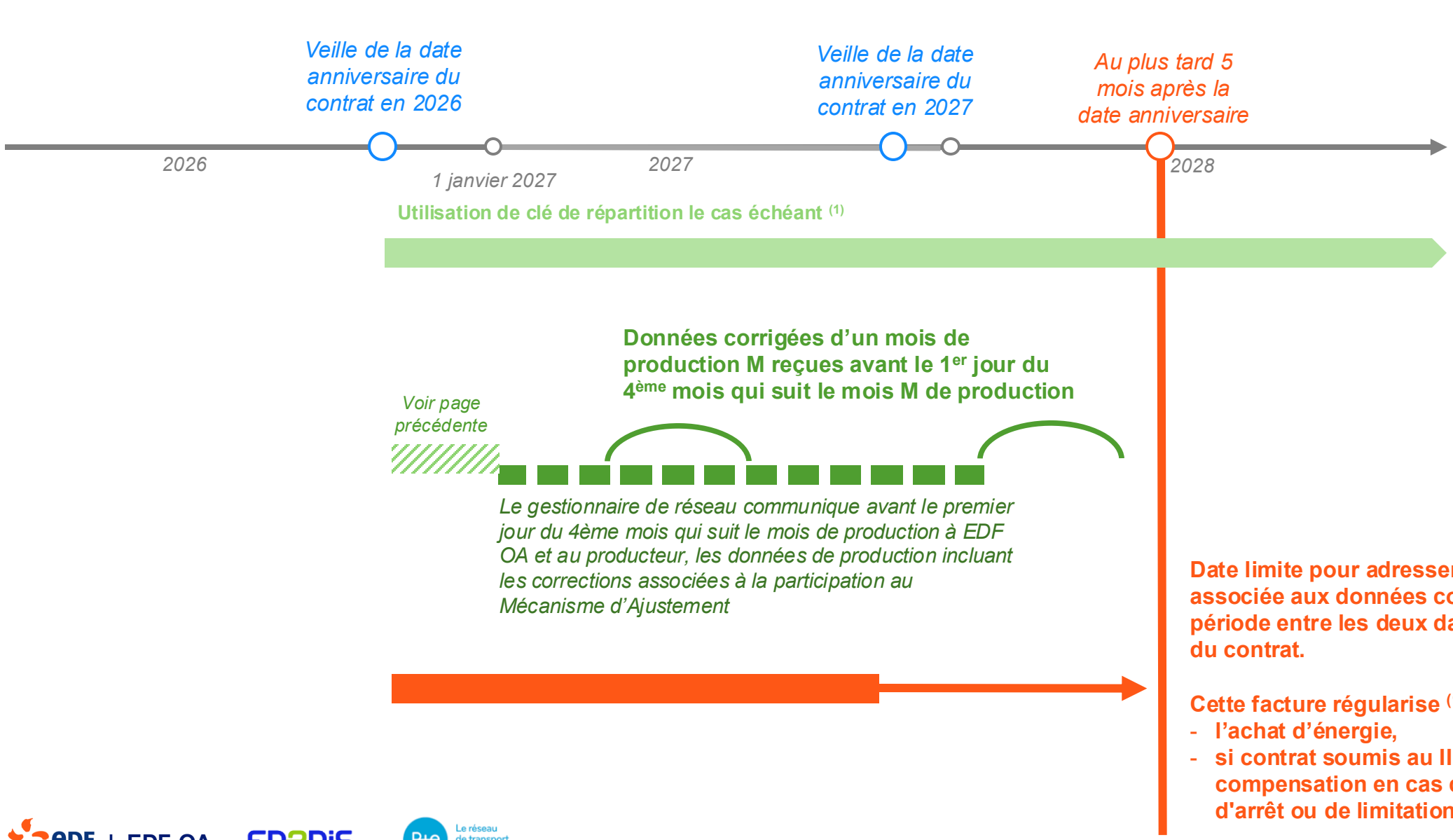
Cette facture régularise (2) **:**

- **l'achat d'énergie,**
- **si contrat soumis au II de la Loi de Finances pour 2025, la compensation en cas de demande d'arrêt ou de limitation.**

EDF | EDF OA ENEDIS Rte Le réseau de transport d'électricité

(1) *Les clés de répartition pour la période de livraison du S1 2026 sont attendues au plus tard le 16 juillet 2026 (voir article 2.L.6 des règles de marché publiées sur le site de RTE pour plus de détails)*
(2) *A date, la prise en compte des données, soit brutes soit corrigées, pour les autres attributs de facturation est en cours d'analyse avec les pouvoirs publics.*

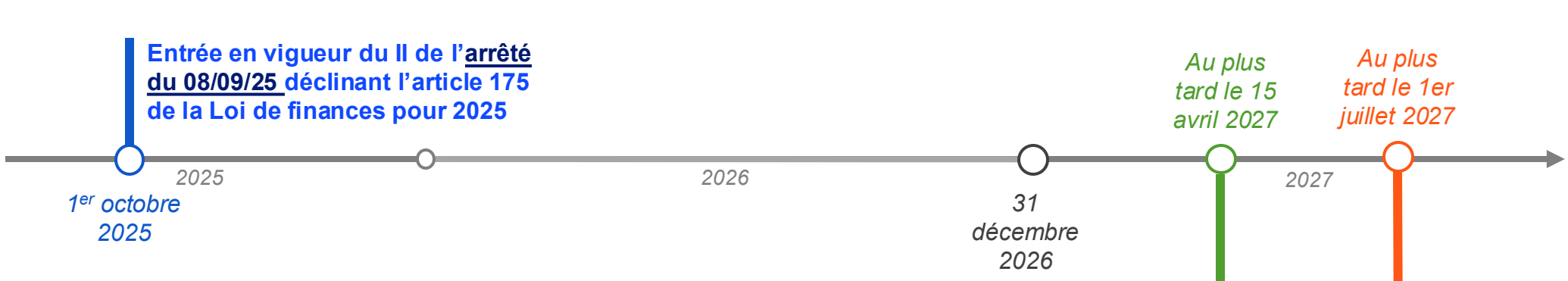
Cas pour une installation de production dans une Entité d'Ajustement Mono-site ou Multi-sites

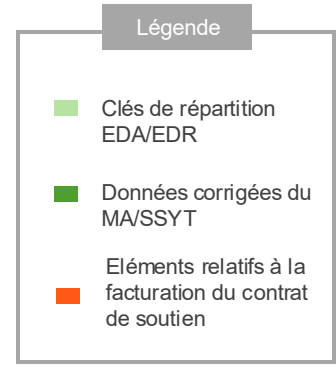


EDF | EDF OA ENEDIS Rte Le réseau de transport d'électricité

(1) Voir article 2.L.6 des règles de marché publiées sur le site de RTE pour plus de détails)
(2) A date, la prise en compte des données, soit brutes soit corrigées, pour les autres attributs de facturation est en cours d'analyse avec les pouvoirs publics.

Cas pour une installation de production dans une Entité d'Ajustement Mono-site







Date limite d'envoi des données corrigées pour la période entre le 1er octobre 2025 et le 31 décembre 2026



Date limite pour adresser la facture de régularisation associée aux données corrigées pour la période entre le 1er octobre 2025 et le 31 décembre 2026.

Cette facture de régularisation unique régularise [1] :

- **La prime à l'énergie,**
- **La Prime$_{\text{Prix négatifs}}$.**

EDF | EDF OA ENEDIS RTE Le réseau de transport d'électricité

[1] *A date, la prise en compte des données, soit brutes soit corrigées, pour les autres attributs de facturation est en cours d'analyse avec les pouvoirs publics.*

Cas pour une installation de production dans une Entité d'Ajustement Multi-sites

Entrée en vigueur du II de l'arrêté du 08/09/25 déclinant l'article 175 de la Loi de finances pour 2025

2025 — 2026 — 2027

1er octobre 2025

1 janvier 2026

31 décembre 2026

Au plus tard le 15 avril 2027

Au plus tard le 1er juillet 2027

Légende
- Clés de répartition EDA/EDR
- Données corrigées du MA/SSYT
- Eléments relatifs à la facturation du contrat de soutien

Date à partir de laquelle un volume à la maille site peut être calculé grâce à l'utilisation de clé de répartition pour la participation au mécanisme d'ajustement (1)

Avant le 01/01/2026, le volume corrigé au titre du mécanisme d'ajustement est nul (voir IV. de l'arrêté du 8/09/2025).

Les données corrigées pour cette période seront envoyées en 2027.

Date limite d'envoi des données corrigées pour la période entre le 1er octobre 2025 et le 31 décembre 2026

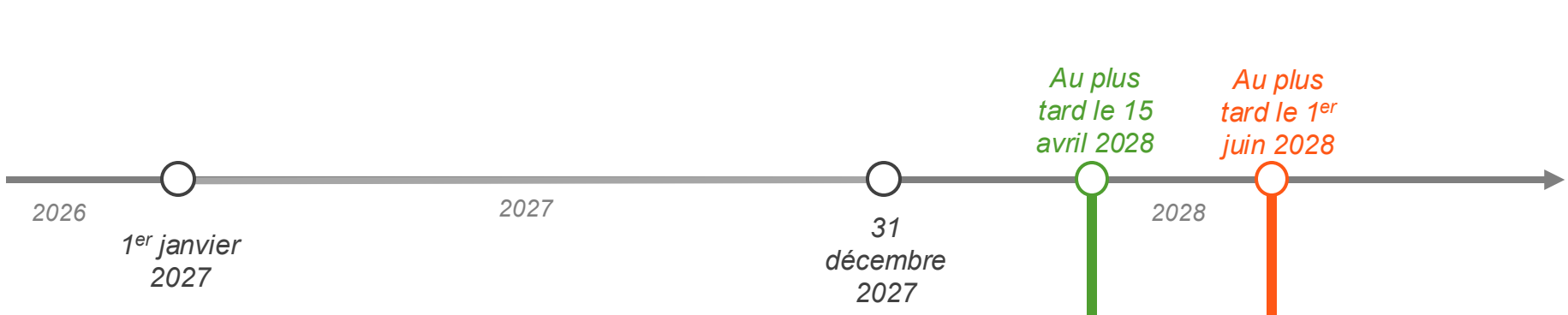
Date limite pour adresser la facture de régularisation associée aux données corrigées pour la période entre le 1er octobre 2025 et le 31 décembre 2026.

Cette facture de régularisation unique régularise (2) :
- **La prime à l'énergie,**
- **La Prime$_{Prix\ négatifs}$.**

EDF | EDF OA — ENEDIS — RTE Le réseau de transport d'électricité

(1) Les clés de répartition pour la période de livraison du S1 2026 sont attendues au plus tard le 16 juillet 2026 (voir article 2.L.6 des règles de marché publiées sur le site de RTE pour plus de détails)
(2) A date, la prise en compte des données, soit brutes soit corrigées, pour les autres attributs de facturation est en cours d'analyse avec les pouvoirs publics.

Cas pour une installation de production dans une Entité d'Ajustement Mono-site ou Multi-sites



Légende

- Clés de répartition EDA/EDR
- Données corrigées du MA/SSYT
- Eléments relatifs à la facturation du contrat de soutien

Utilisation de clé de répartition le cas échéant (1)

Les données corrigées pour l'année civile sont mises à disposition au plus tard le 15 avril.

Date limite pour adresser la facture de régularisation associée aux données corrigées pour l'année civile passée.

Cette facture de régularisation unique régularise (1)**:**

- **La prime à l'énergie,**
- **La Prime$_{\text{Prix négatifs}}$.**

EDF | EDF OA ENEDIS RTE Le réseau de transport d'électricité

(1) *Voir article 2.L.6 des règles de marché publiées sur le site de RTE pour plus de détails)*

(2) *A date, la prise en compte des données, soit brutes soit corrigées, pour les autres attributs de facturation est en cours d'analyse avec les pouvoirs publics.*

5 Accord RE/AA – Etude de la suppression de cet accord dans les règles de marché

Etude de la suppression de l'accord AA-RE–MA : Annexe 2.A4

Accord de rattachement entre un RE et l'AA en vue de la participation au MA des GDP, sites d'injection ou stockage stationnaire

Contexte :

- Dans le cadre de l'application de la LF 2025, RTE va mettre à disposition du RE et de l'AA d'un site d'injection ou de stockage stationnaire, les volumes activés sur ce site au titre du MA

- En retour de consultation des règles v2, plusieurs acteurs ont souligné que la publication de ces volumes à la maille site limitait l'intérêt de la signature d'un accord entre l'AA et le RE pour le rattachement d'un site d'injection ou de stockage stationnaire à une EDA (annexe 2.A4)

- Dans sa délibération n°2025-266 portant sur la v2 des règles de marché, dans les orientations et demandes de la CRE à l'égard du mécanisme d'ajustement, il est indiqué *: « Pour le prochain cycle de concertation des règles de marché, la CRE demande à RTE à l'égard du mécanisme d'ajustement, d'instruire les possibilités de suppression de l'accord Acteur d'ajustement - Responsable d'équilibre lors du prochain cycle de concertation »*.

Etude de la suppression de l'accord AA-RE–MA : Annexe 2.A4

Accord de rattachement entre un RE et l'AA en vue de la participation au MA des GDP, sites d'injection ou stockage stationnaire

Contenu de l'annexe 2.A4

L'annexe 2.A4 matérialise l'accord du Responsable d'Equilibre d'un site d'injection ou de stockage stationnaire de son Périmètre d'équilibre pour l'entrée de ce site au Périmètre d'un Acteur d'Ajustement, via son rattachement à une EDA.

Ce document matérialise également l'accord de l'AA pour la transmission au RE des volumes activés sur les sites de son périmètre, et informe le RE de la prise en compte des volumes activés sur le MA dans le calcul de l'écart de son Périmètre.

Proposition RTE

- Suppression de l'annexe 2.A4 du chapitre 2 des règles de marché
- Ajout dans le chapitre 2 des règles du § suivant :

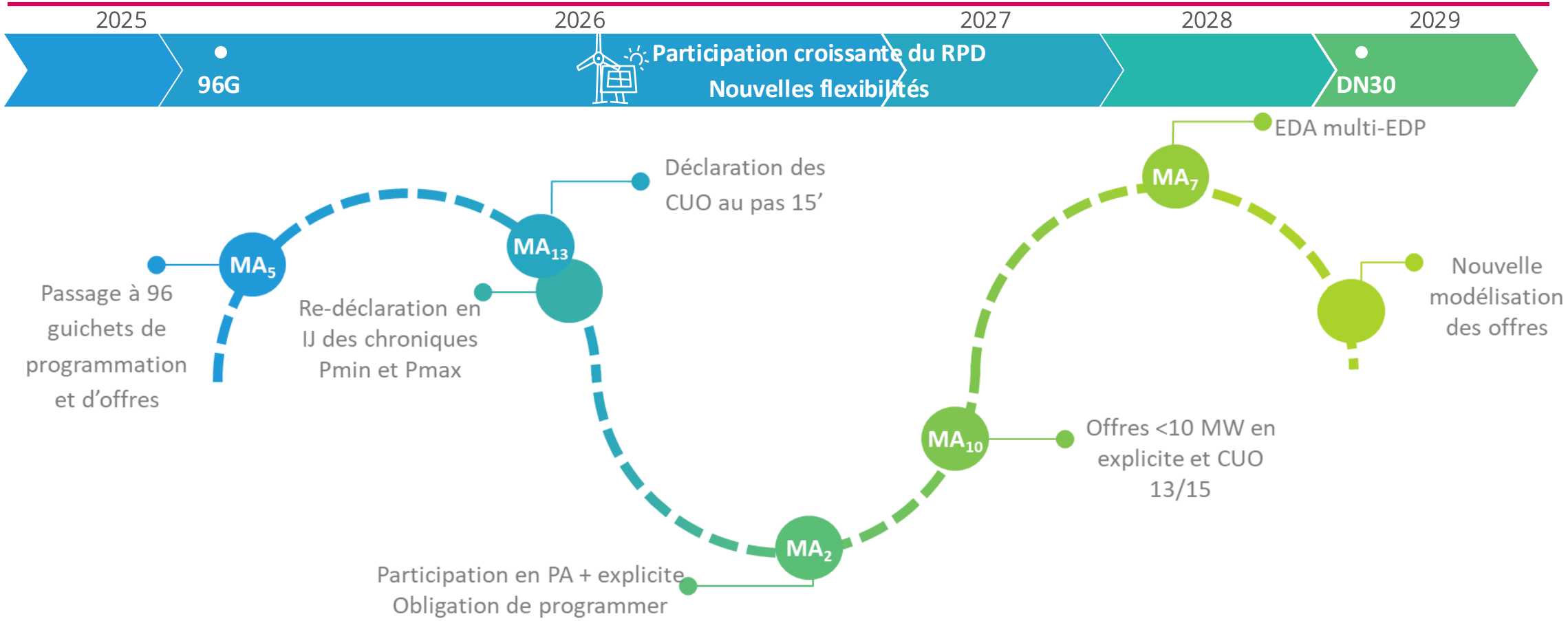
> **Transmission des informations relatives à l'Acteur d'Ajustement**
> L'Acteur d'Ajustement autorise RTE à communiquer aux Responsables d'Equilibre rattachés à son Périmètre d'Ajustement, toute information nécessaire au fonctionnement du Mécanisme d'Ajustement et du dispositif de Responsable d'Equilibre, tel que décrit dans le Chapitre 3 des Règles.
> RTE ne pourra pas être tenu responsable de toute utilisation de ces informations, par les Responsables d'Equilibre, à des fins autres que le fonctionnement du dispositif de Responsable d'Equilibre, ainsi que de tout dommage qui pourrait en résulter.

- Explicitation dans le chapitre 3 (Dispositif RE) de la publication au RE des volumes activés sur le MA à la maille EDA et à la maille site

Analyse des retours des acteurs en cours

6 Evolution des modes de participation au MA – Trajectoire implicite/explicite

Trajectoire participation au MA





Rappels implicite vs explicite

	Implicite	Explicite

Fonctionnement	• Repose sur l'envoi par les acteurs de leur programme de production, ainsi que les contraintes techniques des actifs
	  ○ RTE calcule les différents points de fonctionnement des groupes de production
	  ○ RTE en déduit les puissances offertes ainsi que les CUO des offres d'ajustement
	  ○ Pour passer un ajustement, RTE demande au groupe de production de changer de point de fonctionnement
	➢ La participation implicite nécessite une **forte internalisation des contraintes** des acteurs **par RTE** dans la construction des offres d'ajustement
		• Repose sur la formulation par les acteurs des puissances offertes ainsi que des CUO associées
		  ○ RTE passe l'ajustement en sollicitant une variation de puissance dans le respect de la puissance offerte et des CUO
		➢ En explicite, les acteurs sont **responsabilisés** quant à la qualité des offres transmises

Pour qui (2028)	➢ Sites d'injection de plus de 10 MW de puissance installée, disposant de nombreux paliers de fonctionnement différents	➢ Sites d'injection disposant de peu de modes de fonctionnement différents (2 à 4). ➢ Tous sites de stockage stationnaire ➢ Tous sites de soutirage

RTE souhaite développer la participation explicite au MA et inciter les actifs le pouvant à privilégier ce mode de participation. RTE a identifié plusieurs évolutions visant à accroître les possibilités de l'explicite.

Evolutions identifiées pour favoriser la participation explicite

Evolutions	Inscription dans les règles	Date indicative de mise en service
Passage des chroniques au pas 15’	Oui (date MA13)	Avril 2026
Passage d’ajustements à puissance variable	N/A	T3 2026
RPT : ouverture de la possibilité de participer en explicite	Non : à concerter	Règles V3
Ouverture de la possibilité de lier une EDP à une EDA participant en explicite	RPD : Oui (date MA2 / PR2) RPT : non (à concerter)	T3 2026 Règles V3
Possibilité de participer conjointement au MA et aux SSYf (sans impact croisé)	Oui	T3 2026 (lié à MA2)
Ouverture de l’agrégation EDA multi EDP	RPD : oui : date MA7 RPT : non (à concerter)	2028 Règles V3
Possibilité d’impacter les SSYf programmés lors d’un aju sur le MA	Non (à concerter)	Nouvelle modélisation Règles V4
Possibilité d’offrir plusieurs variations avec des CUO différentes	Non (à concerter)	Nouvelle modélisation Règles V4

Agrégation : la date MA_7

MA_7 :

Agrégation dans une même EDA de « *plusieurs EDP composées uniquement de Sites d'Injection, tous raccordés directement ou indirectement sur le RPD, éventuellement raccordés à des GRD différents* »

Mode de participation	Multi-filières	Multi-RE	Contraintes RSO
Explicite avec programmation	✓	✗	RPD uniquement Contraintes indiquées sur Portail Service*

Intérêt à aller directement vers le multi-RE ?

Option 1

- Ajout d'une nouvelle date pivot dans les règles V3
- Mise en œuvre du périmètre actuel MA_7, puis ouverture au multi-RE

➔ Mise en œuvre en 2 temps (le multi-RE arrive plus tardivement que dans l'option 2)

Option 2

- Ajout du multi-RE dans le périmètre MA_7

➔ On retarde le multi-filière mais le multi-RE arrive plus tôt que dans l'option 1

***A date : maximum 300MW de puissance installée par EDP/EDA et maximum 40 MW dans un rayon de 100km**

Le réseau de transport d'électricité

Merci

Copyright RTE – 2026. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)